



M. ....

Décision n° 2006-04 du 5 janvier 2006

## LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 23 mars 2005 lors du championnat de France universitaire de ski organisé aux Angles (Pyrénées-Orientales) et concernant M. ....;

Vu le rapport d'analyse établi le 28 avril 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française du sport universitaire daté du 27 septembre 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 29 septembre 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre M. .... ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier de M. .... reçu au secrétariat général du Conseil le 10 novembre 2005, demandant le report de la séance initialement prévue le 24 novembre 2005 ;

Vu le courrier de M. .... reçu au secrétariat général du Conseil par télécopie le 4 janvier 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 janvier 2006 ;

M. ...., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre du 17 novembre 2005, dont il a accusé réception le 22 novembre 2005, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. BOULU en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :  
*« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;*

Considérant que, lors du championnat de France universitaire de ski organisé le 23 mars 2005 à Angles (Pyrénées-Orientales), M. .... a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 28 avril 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 36,8 nanogrammes par millilitre d'urine ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française du sport universitaire n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. .... n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise de cannabis ; qu'il a confirmé, dans son courrier envoyé par télécopie le 4 janvier 2006 au Conseil, avoir consommé du cannabis deux jours avant la course alors qu'il se trouvait à une soirée d'anniversaire, expliquant qu'il s'agissait d'une consommation exceptionnelle ; qu'il nie avoir eu l'intention d'améliorer artificiellement ses performances en vue de la compétition susmentionnée, mais accepte le principe d'une sanction ;

Considérant que la possibilité pour les sportifs de déclarer, dans une rubrique du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet, les médicaments pris récemment a pour objet de leur permettre de faire état d'éventuelles justifications thérapeutiques expliquant la possible présence de substances dopantes dans leurs urines ; que le cannabis est une substance strictement interdite en compétition et qu'elle n'est pas susceptible de recevoir, en l'état actuel de la législation applicable sur le territoire français, une application thérapeutique ; qu'en admettant même que l'intéressé n'ait pas utilisé cette substance afin d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport universitaire ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 4° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut décider, de sa propre initiative, l'extension d'une sanction aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives agréées ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'étendre la sanction prononcée par la présente décision aux activités de M. .... pouvant relever des autres fédérations sportives ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport universitaire.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision est étendue aux activités de M. .... relevant des autres fédérations sportives.

Art. 3 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 4 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *Sport U* », publication de la Fédération française du sport universitaire et dans « *Ski français* », publication de la Fédération française de ski.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française du sport universitaire, à la Fédération française de ski et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*